

LEADER 2023-2027		GAL du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne
Fiche action n°	3	Promouvoir un développement territorial sobre et résilient
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	Accompagner les transitions Préserver et optimiser les ressources locales Accompagner les mutations économiques et sociales	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

La crise du Covid-19 a mis en exergue la forte capacité de résilience collective des habitants et acteurs du Pays de Ploërmel. Les unités économiques, agricoles ou citoyennes ont révélé leurs capacités à faire face à des conditions difficiles. Cette crise a, dans le même temps, mis en exergue les limites et faiblesses du territoire quant à son autonomie. Or, le Pays doit anticiper les crises et transformations à venir, notamment celles liées aux changements climatiques. Il apparaît alors essentiel de soutenir et d'encourager la production de ressources locales afin de renforcer l'autonomie du territoire, notamment en matière alimentaire, énergétique, économique et industrielle. Le Pays souhaite donc soutenir le développement d'une économie de proximité, non délocalisable, endogène, permettant de disposer d'un tissu économique local fort, en s'appuyant notamment sur les richesses du territoire.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Préservation des ressources et de l'environnement :

Mesures de préservation de la ressource en eau ;
Evènements de sensibilisation à la biodiversité et à la préservation de l'environnement ;
Actions de renaturation et de revégétalisation ;
Actions de gestion intégrée des eaux pluviales ;
Etudes relatives à la mise en place de solution en faveur de la préservation de l'environnement ;

Economie circulaire :

Actions de sensibilisation en matière d'économie circulaire ;
Dispositifs de mise en réseau des acteurs de l'économie circulaire du territoire ;
Actions de réemploi et de réparation ;
Actions visant à promouvoir les circuits courts et les produits locaux auprès des consommateurs ;
Actions de prévention et de sensibilisation à la valorisation des déchets ;
Action de valorisation des déchets (recyclage, réemploi, réutilisation) ;
Etudes relatives à la mise en place de solution en faveur de l'économie circulaire ;

Transition énergétique :

Action de sensibilisation aux enjeux de la transition énergétique ;
Création et diffusion artistique de spectacles liés à la transition énergétique ;
Actions visant à réduire la production des déchets ;
Diagnostic et étude sur la gestion des déchets ;
Opération visant à réduire la consommation énergétique.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadre de l'éligibilité des opérations.

Ateliers participatifs de réparation ;
Troc des savoirs ;
Matériauthèque et outilhèque ;
Bourse d'échange et de service inter-entreprises ;
Atelier d'information sur les nouveaux modes de gestion des bio-déchets (compost individuel et collectif) ;
Annuaire de producteurs locaux en vente direct ;
Signalétique dédiée aux producteurs locaux ;

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens. Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

La création ou réhabilitation de bâtiment est conditionnée :

Pour les projets de construction neuve :

Seuls pourront être soutenus les projets qui intègrent la consommation de chaleur d'origine renouvelable et/ou la production d'énergie renouvelable et/ou l'utilisation de matériaux biosourcés.

Pour les projets de réhabilitation :

Seuls pourront être soutenus les projets qui respectent les conditions suivantes :

- un programme de travaux qui s'appuie obligatoirement a minima sur une étude thermique et/ou sur un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé ;
- un programme de travaux choisi qui s'engage à atteindre un gain minimum de 40%:
 - de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B
 - des émissions de gaz à effet de serre.

Dans tous les cas, aucun projet ne sera soutenu si le programme de travaux choisi par le pp atteint une étiquette E F G .

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	75 000 €